

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 AOUT 1870.

### Proposition de M. d'Omalius d'Halloy, relative à l'admission au Sénat des citoyens qui paient moins de mille florins d'impôt direct.

Il s'est établi au Sénat une jurisprudence d'après laquelle on admet des élus qui ne paient pas le cens de mille florins, et qui ne sont pas inscrits sur les listes dressées en exécution du dernier paragraphe de l'article 56 de la Constitution, mais qui paient un cens égal ou supérieur à celui payé par le dernier des citoyens portés sur la liste de la province.

Cette jurisprudence me paraît contraire à la disposition constitutionnelle, dont voici la teneur :

« Dans les provinces où la liste des citoyens payant au moins mille florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion d'un sur mille âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion d'un sur mille. »

Il est évident, selon moi, que, d'après cette disposition, il ne peut y avoir, dans une province, d'autres éligibles ne payant pas mille florins que le nombre nécessaire pour atteindre la proportion d'un sur 6,000 âmes de population ; tandis que, d'après la jurisprudence dont il s'agit, il peut en exister un nombre beaucoup plus considérable.

Je pense donc qu'il est nécessaire de rentrer dans les véritables prescriptions de la Constitution, mais, comme il conviendrait, dans ce cas, que les collèges électoraux fussent prévenus du changement de jurisprudence, j'ai l'honneur de proposer au Sénat de prendre la résolution suivante :

Il ne pourra plus être admis au Sénat d'autres citoyens payant moins de fr. 2,116-40, que ceux qui seront portés sur les listes dressées par les Députations de leurs provinces, en exécution du dernier paragraphe de l'art. 56 de la Constitution.

J.-J. D'OMALIUS.